



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2020-12-23

Vol. 22, No. 12/ Vol. 22, n° 12

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-016-2020	An Act to Amend the Liquor Act, coming into force	135
TR-016-2020	Loi modifiant la Loi sur les boissons alcoolisées—entrée en vigueur	135
R-032-2020	Child Day Care Facilities Inspection Exemption Order, 2020-2021	136
R-032-2020	Décret sur l'exemption relative à l'obligation d'inspecter certaines garderies, 2020-2021	137
R-033-2020	Occupational Health and Safety Regulations, amendment	138
R-033-2020	Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	154
R-034-2020	Workers' Compensation General Regulations, amendment	171
R-034-2020	Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs—Modification	173
R-035-2020	Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Regulations, amendment	175
R-035-2020	Règlement sur le Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti—Modification	176

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

LIQUOR ACT

SI-016-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-10-29

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT, coming into force

The Commissioner, under subsection 6(2) of *An Act to Amend the Liquor Act*, S.Nu. 2020,c.11, and every enabling power, makes the following order:

- 1. Sections 2, 4, and 5 of the Act come into force on the day this instrument is registered by the Registrar of Regulations.**

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

TR-016-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-10-29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Entrée en vigueur

En vertu de l'article 6(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les boissons alcoolisées*, L.Nun. 2020, ch. 11, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

- 1. Les articles 2, 4, et 5 de la Loi entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent acte par le registraire des règlements.**

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

CHILD DAY CARE ACT

R-032-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-12-01

CHILD DAY CARE FACILITIES INSPECTION EXEMPTION ORDER, 2020-2021

The Minister, under subsection 38(3) of the *Child Day Care Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-5, and every enabling power, makes the annexed *Child Day Care Facilities Inspection Exemption Order, 2020-2021*.

1. (1) Every operator of a child day care facility located in one of the following municipalities that complies with the requirements of section 2 is exempt from having the child day care facility comply with the requirements of subsection 7(1) of the Act:

- (a) Arctic Bay;
- (b) Chesterfield Inlet;
- (c) Kimmirut;
- (d) Kinngait;
- (e) Kugaaruk.

(2) The Director is exempt from the requirements of subsection 7(1) with respect to child day care facilities described in subsection (1).

2. For an operator to be exempt under subsection 1(1), they must

- (a) provide the Director with any written confirmations, documents or photographs confirming or demonstrating compliance with the Act, the *Child Day Care Regulations* and applicable orders made under the *Public Health Act* that the Director requests; and
- (b) receive written confirmation from the Director that, on the basis of the written confirmations, documents and photographs provided to the Director, the operation of the uninspected child day care facility does not endanger the health, safety and well-being of the children attending or that will be attending a child day care facility.

3. This order is repealed on June 1, 2021.

LOI SUR LES GARDERIES

R-032-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-12-01

**DÉCRET SUR L'EXEMPTION RELATIVE À L'OBLIGATION D'INSPECTER
CERTAINES GARDERIES, 2020-2021**

En vertu du paragraphe 38(3) de la *Loi sur les garderies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-5, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Décret sur l'exemption relative à l'obligation d'inspecter certaines garderies, 2020-2021*, ci-dessous.

1. (1) L'exploitant d'une garderie située dans une des municipalités suivantes qui se conforme aux exigences de l'article 2 est soustrait de l'obligation d'assurer que la garderie se conforme aux exigences du paragraphe 7(1) de la Loi :

- a) Arctic Bay;
- b) Chesterfield Inlet;
- c) Kimmirut;
- d) Kinngait;
- e) Kugaaruk.

(2) Le directeur est soustrait des exigences du paragraphe 7(1) relativement aux garderies qui sont énumérées au paragraphe (1).

2. Pour qu'un exploitant soit soustrait aux termes du paragraphe 1(1), il doit :

- a) d'une part, fournir au directeur, à sa demande, tout document, toute confirmation écrite ou photographie confirmant ou démontrant la conformité avec la Loi, le *Règlement sur les garderies* et les décrets applicables pris en application de la *Loi sur la santé publique*;
- b) d'autre part, recevoir du directeur une confirmation écrite indiquant que, sur le fondement des confirmations écrites, des documents et des photographies fournis au directeur, l'exploitation de la garderie non inspectée ne met pas en danger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui fréquentent ou qui fréquenteront une garderie.

3. Le présent décret est abrogé le 1 juin 2021.

SAFETY ACT

R-033-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-12-02

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the annexed amendments to the *Occupational Health and Safety Regulations*.

1. **These regulations amend the *Occupational Health and Safety Regulations*, Nu.Reg. R-003-2016.**
2. **The French version of paragraph 10(2)(b) is repealed and replaced by:**
 - b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.
3. **The French version of subsection 18(1) is amended by replacing "veille à ce que tout travailleur ait obtenu" with "s'assure que tout travailleur a reçu".**
4. **The French version of paragraph 19(1)(b) is repealed and replaced by:**
 - b) un représentant ou, s'il n'y a pas de représentant disponible, un travailleur désigné par un représentant pour représenter les travailleurs;
5. **The French version of paragraph 20(2)(c) is amended by replacing "au représentant" with "à un représentant".**
6. **The French version of subsection 22(2) is amended by replacing "corrige dès" with "corrige, dès".**
7. **Paragraph 28(1)(a) is amended by replacing "the representative" with "a representative".**
8. **(1) The French version of subsection 29(1) is repealed and replaced by:**

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) Paragraph 29(2)(b) is amended by replacing "the representative" with "a representative".
9. **The French version of paragraph 32(2) is amended by replacing "fait analyser la glace de la glace" with "fait vérifier la glace".**
10. **The French version of paragraph 34(1)(a) is amended by replacing "lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir" with "lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir".**
11. **The French version of paragraphs 47(1)(a) and (d) are amended by replacing "le représentant" with "un représentant".**
12. **The French version of subsection 53(3) is amended by replacing "comité ou au représentant" with "comité et à un représentant".**
13. **(1) Subsection 88(2) is amended by replacing "use or produce or be exposed to" with "use or produce or could be exposed to".**

(2) **The French version of subsection 88(8) is amended by replacing "d'une manière approuvée et," with "d'une manière approuvée,".**

14. The French version of subsection 93(1) is amended by replacing "immediately dangerous to life ou health" with "immediately dangerous to life or health".

15. The French version of subsection 95(2) is repealed and replaced by:

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

16. The French version of subsection 181(4) is repealed and replaced by:

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;
- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

17. The French version of subsection 183(1) is amended by replacing "planches d'échafaudage" with "planches d'échafaudage, à la fois".

18. Subsection 210(1) is amended in paragraph (b) of the definition "competent operator" by replacing "Part II of Schedule M" with "item 2 of Schedule M".

19. The French version of subsection 212(3) is amended by replacing "lever une charge" with "monter une charge".

20. The French version of subsection 213(2) is amended by replacing ", et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut l'utiliser," with "- et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser -".

21. The French version of paragraph 217(5)(a) is amended by replacing "limiteur fixés" with "limiteur fixé".

22. The French version of section 219 is amended by replacing "est conçues" with "est conçue".

23. The French version of subsection 222(2) is repealed and replaced by:

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

- 24. The French version of subsection 223(1) is amended by replacing "ne doit pas obliger" with "ne peut obliger".**
- 25. The French version of paragraph 225(6)(a) is amended by replacing "où on fait un chargement" with "où se fait un chargement".**
- 26. (1) The French version of the portion of subsection 226(2) preceding paragraph (a) is amended by replacing "Lorsqu'on utilise" with "Lorsqu'est utilisée".**
- (2) The French version of paragraph 226(3)(b) is amended by replacing "qu'elle est adéquatement" with "d'autre part, qu'elle est adéquatement".**
- 27. The French version of subsection 227(2) is amended by replacing "ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation, par un travailleur, de" with "ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des".**
- 28. The French version of subsection 230(4) is amended by replacing "n'oblige pas ni n'autorise" with "ne peut obliger ni autoriser".**
- 29. (1) The French version of subsection 232(1) is repealed and replaced by:**
232. (1) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manoeuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
 - b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.
- (2) The French version of subsection 232(3) is repealed and replaced by:**
- (3) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que la tête du pieu est coupée carré avant que le pieu soit mis en position de battage et, s'il s'agit d'un pilot, que celui-ci est nettoyé de tout débris, morceau d'écorce et éclat de bois;
 - b) d'autre part, que les travailleurs sont bien protégés des blessures qu'une manœuvre ratée pourrait causer.
- (3) The French version of subsection 232(4) is amended by replacing "ne doit pas obliger" with "ne peut obliger".**
- (4) The French version of subsection 232(7) is repealed and replaced by:**
- (7) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne compétente aux fins de détection des défauts structuraux;
 - b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.
- 30. The French version of paragraph 238(2)(b) is repealed and replaced by:**
- b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.
- 31. The French version of subsection 240(1) is repealed and replaced by:**

240. (1) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un noeud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
 - b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un noeud.
32. **The French version of section 242 is amended by replacing "ne doit pas" in the following provisions with "ne peut":**
- (a) **that portion of subsection (2) preceding paragraph (a);**
 - (b) **subsections (3) and (5).**
33. **The French version of the portion of subsection 244(4) preceding paragraph (a) is amended by replacing "qu'on n'utilise aucun câble métallique résistant à la rotation" with "qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé".**
34. **The French version of paragraph 245(c) is repealed and replaced by:**
- c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;
35. **The French version of subsection 259(6) is repealed and replaced by:**
- (6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :
- a) d'une échelle portative simple;
 - b) de toute section d'une échelle à coulisses.
36. **The French version of paragraph 262(2)(g) is repealed and replaced by:**
- g) le contreplaqué n'est pas utilisé pour fabriquer les montants ou les échelons d'une échelle sur mesure.
37. **(1) The French version of paragraph 266(1)(b) is amended by replacing "ou autorisé à se trouver est" with "de se trouver, ou autorisée à se trouver, est".**
- (2) The French version of paragraph 266(1)(c) is amended by replacing "du bord de de l'excavation" with "du bord de l'excavation".**
38. **The French version of the portion of subsection 272(2) preceding paragraph (a) is amended by replacing "ne doit pas" with "ne peut".**
39. **The French version of subsection 280(1) is amended by replacing "lorsqu'on y détecte" with "lorsqu'est détecté".**
40. **The French version of subparagraph 285(2)(b)(i) is amended by replacing "d'autre part" with "d'une part".**
41. **The French version of subsection 296(3) is amended, in that portion of subsection (3) preceding paragraph (a), by replacing "ne doit pas" with "ne peut".**
42. **The French version of paragraph 297(3)(a) is amended by replacing "d'autre part" with "d'une part".**
43. **The French version of subsection 300(1) is amended by replacing "ne doit permettre de plongées sauf" with "ne peut permettre de plongées, sauf".**
44. **The French version of subsection 302(3) is amended by replacing "plongée à la fois" with "plongée, à la fois".**

45. **The French version of subsection 306(3) is amended by replacing "L'employeur ne doit pas obliger" with "L'employeur ne peut obliger".**
46. **The French version of subsection 312(2) is amended by replacing "L'employeur ne doit pas obliger" with "L'employeur ne peut obliger".**
47. **The French version of subsection 314(2) is amended by replacing "obligé ou autorisé à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine," with "obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine;".**
48. **The French version of paragraph 325(3)(b) is amended by replacing "dangereux et le but" with "dangereux ainsi que le but".**
49. **(1) The French version of subsection 335(1) is amended by replacing "facilement disponible" with "facilement accessible".**
- (2) The French version of paragraph 335(4)(c) is amended by replacing "au représentant" with "à un représentant".**
50. **The French version of subsection 346(5) is amended by replacing "oblige ou autorise un travailleur à utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un centre médical," with "exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil,".**
51. **The French version of subsection 349(2) is amended by replacing "L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation, par un travailleur, d'une installation produisant des rayonnements ionisants ou d'un" with "L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un".**
52. **The French version of subsection 351(4) is amended by replacing "qui suivent, au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de tous les essais et mesures faits dans le cadre de cette inspection" with "suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection".**
53. **(1) The French version of subsection 353(2) is amended by replacing "ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité" with "a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité".**
- (2) The French version of subsection 353(4) is amended by replacing "ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité" with "a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité".**
54. **The French version of subsection 355(1) is amended by replacing "ne doit pas obliger" with "ne peut obliger".**
55. **(1) The French version of paragraph 357(2)(a) is amended by adding a comma after "d'autre part".**
- (2) The French version of subsection 357(4) is amended by replacing "ne doit pas être" with "ne doit être".**
56. **The French version of paragraph 360(a) is amended by replacing "à la demande" with "d'autre part, à la demande".**
57. **(1) The French version of section 368 is amended:**
- (a) in subsection (2), by replacing "qu'il soit déterminé" with "qu'il soit établi »;**
 - (b) in subsection (4) by replacing "de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que" with "d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que".**
- (2) The French version of subsection 368(4) is amended by replacing "de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que" with "d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que".**
58. **The French version of paragraph 371(d) is repealed and replaced by:**

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa (c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

59. The French version of paragraph 389(2)(b) is amended by replacing "on n'utilise" with "n'est utilisé".

60. The French version of subsection 392(3) is amended by replacing "ne perde" with "ne perd".

61. The French version of paragraph 400(1)(a) is amended by replacing "qu'on n'utilise pas d'essence soit" with "que l'essence n'est pas utilisée".

62. The French version of subsection 403(1) is amended by replacing "ne doit pas" with "ne peut".

63. The French version of subsections 404(3) and (5) are amended by replacing "ne doit pas" with "ne peut".

64. The French version of paragraph 408(2)(d) is amended by replacing "tout autre" with "toute autre".

65. The French version of section 413 is amended by replacing "convenables" with "convenable".

66. The French version of paragraph 419(d) is amended by replacing "on se sert d'un échafaudage autoportant" with "un échafaudage autoportant est utilisé".

67. The French version of paragraph 422 is amended:

- (a) in subsection (1), by replacing "motorisés" with "motorisé";
- (b) in subsection (2), by replacing "Lorsqu'on utilise du matériel mobile motorisé" with "Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé".

68. The French version of paragraph 427(2)(b) is amended by replacing "qu'il s'y conforme" with "il s'y conforme".

69. The French version of subsection 434(5) is repealed and replaced by:

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

70. The French version of paragraph 435(1)(b) is amended by replacing "qu'on lui a signalé" with "qui lui a été signalé".

71. (1) The French version of subsection 436(3) is amended by replacing "s'assure que travailleur" with "s'assure que le travailleur".

(2) The French version of subsection 436(8) is amended by replacing "qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé" with "qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé".

72. The French version of subsection 438(1) is amended by replacing "que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisé" with "qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé".

73. The French version of subsection 446(1) is amended by replacing "ne doit pas" with "ne peut".

74. The French version of paragraph 455(1)(b) is amended by replacing "que tout matériel" with "que tout équipement".

75. **The French version of section 456 is amended:**
- (a) **in the portion preceding paragraph (a), by replacing "panneau électrique à la fois" with "panneau électrique est à la fois »;**
 - (b) **in paragraphs (a) to (d), by deleting "est" wherever it appears.**
76. **Section 460 is amended:**
- (a) **in subsection (4), by replacing "column 1 of Schedule Y" with "column 3 of Schedule Y";**
 - (b) **in subsections (6) and (7), by replacing "column 2 of Schedule Y" with "column 4 of Schedule Y";**
 - (c) **in paragraph (9)(a), by replacing "column 3 of Schedule Y" with "column 5 of Schedule Y";**
 - (d) **in paragraph (10)(a), by replacing "column 4 of Schedule Y" with "column 6 of Schedule Y";**
 - (e) **in paragraph (10)(b), by replacing "column 5 of Schedule Y" with "column 7 of Schedule Y";**
 - (f) **in paragraph (10)(c), by replacing "column 6 of Schedule Y" with "column 8 of Schedule Y".**
77. **(1) Subsection 471(1) is amended, in the definition of "public health emergency":**
- (a) **in the French version of paragraph (a), by replacing "Loi sur les mesures civiles d'urgence" with "Loi sur les mesures d'urgence »;**
 - (b) **by deleting "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):**
 - (a.1) a state of public health emergency declared under section 40 of the *Public Health Act*, or
- (2) The French version of paragraph 471(3)(b) is amended by replacing "s'assure que les aiguilles" with "d'autre part, s'assure que les aiguilles".**
78. **The French version of paragraph 473(c) is amended by replacing "le matériel qui y sont associés" with "l'équipement qui y sont associés".**
79. **Schedule K is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 1 to these regulations.**
80. **Schedule L is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 2 to these regulations.**
81. **Schedule N is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 3 to these regulations.**
82. **Schedule P is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 4 to these regulations.**
83. **Schedule S is amended to the extent set out in Appendix 5 to these regulations.**
84. **Schedule T is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 6 to these regulations.**
85. **Schedule U is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 7 to these regulations.**
86. **Schedule V is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 8 to these regulations.**
87. **Schedule Y is repealed and replaced with the schedule set out in Appendix 9 to these regulations.**

APPENDIX 1**SCHEDULE K***(Subsections 75(2), (3) and (5))*

Minimum Number of Toilets Facilities at Work Site

Item	Column 1 Number of Workers	Column 2 Number of Toilets
1	1 to 10	1
2	11 to 25	2
3	26 to 50	3
4	51 to 75	4
5	76 to 100	5
6	More than 100	5 plus 1 additional toilet for each unit of 30 workers in excess of 100 workers

APPENDIX 2**SCHEDULE L***(Subsection 184(1))*Minimum Dimensions of Members of Light Duty Wooden¹ Scaffolds
(Height less than 6 m)Part 1. Dimensions of Members of Single-pole Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 2. Dimensions of Members of Double-pole Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 3. Dimensions of Members of Bracket Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	38 mm x 89 mm
3	Braces	38 mm x 89 mm
4	Gusset ²	19 mm plywood

Notes:

¹ Number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength.² "Gusset" means a brace or angle bracket that is used to stiffen a corner or angular piece of work.

APPENDIX 3

SCHEDULE N

(Paragraphs 269(2)(a) and 270(2)(a))

Excavation and Trench Shoring

Item	Column 1 Trench or Excavation Depth	Column 2 Soil Type	Column 3 Uprights	Column 4 (Braces) Width of Excavation or Trench at Brace Location		Column 5 (Braces) Brace Spacing		Column 6 Wales
				Column 4A 1.8 m to 3.6 m	Column 4B Up to 1.8 m	Column 5A Vertical	Column 5B Horizontal	
1	3.0 m or less	1234	50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 75 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Over 3.0 m to 4.5 m	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Over 3.0 m to 4.0 m***	4	75 mm x 200 mm at 10 mm gap	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1.2 m	2.4 m	300 mm x 300 mm
4	Over 4.5 m to 6.0 m***	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Notes:

* "o/c" means or closer.

** For excavations and trenches to 3 m depth in soil types 1 and 2, the wales can be omitted if the braces are used at 1.2 m horizontal spacings.

*** For depths exceeding 4 m for soil type 4 and depths exceeding 6 m for other soil types, see subsection 280(3).

APPENDIX 4**SCHEDULE P**

(Section 289)

Hours of Work and Rest Periods for Work in Compressed or Rarefied Air

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
1	Air pressure for one working period	max. hours of work per 24 hours	max. hours of work, 1st period	min. hours of rest, 1st period	max. hours of work, 2nd period	min. hours of rest, 2nd period
2	Less than 96 kPa	7.5	3.75	1.25	3.25	0.25
3	96 kPa or more but less than 138 kPa	6	3	2.25	3	0.75
4	138 kPa or more but less than 180 kPa	4	2	3.5	2	1.5
5	180 kPa or more but less than 220 kPa	3	1.5	4.5	1.5	1.5
6	220 kPa or more but less than 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa or more but less than 303 kPa	1.5	0.75	5.5	0.75	2
8	303 kPa or more but less than 345 kPa	1	0.5	6	0.5	2

APPENDIX 5

1. Notes 1 to 3 are repealed and the following is substituted:

Notes:

- ¹ The weighting factor for skin applies only when the skin of the whole body is exposed.
- ² When the equivalent dose received by and committed to one of these remainder organs and tissues exceeds the equivalent dose received by and committed to any one of the organs and tissues listed in items 1 to 12, a weighting factor of 0.025 must be applied to that remainder organ or tissue and a weighting factor of 0.025 must be applied to the average equivalent dose received by and committed to the rest of the remainder organs and tissues.
- ³ Hands, feet and the lens of an eye have no weighting factor.

APPENDIX 6**SCHEDULE T***(Subsection 340(1))*

Radiation Weighting Factors

Item	Column 1 Type and Energy Range		Column 2 Radiation Weighting Factor, w_R
1	Photons, all energies (X-rays, gamma rays)		1
2	Electron and muons, all energies (beta rays)		1
3	Neutrons, energy	(a) < 10 keV	5
		(b) 10 keV to 100 keV	10
		(c) > 100 keV to 2 MeV	20
		(d) > 2 MeV to 20 MeV	10
		(e) >20 MeV	5
4	Protons, other than recoil protons, energy > 2 MeV		5
5	Alpha particles, fission fragments, heavy nuclei		20

APPENDIX 7**SCHEDULE U***(Subsections 340(2), 341(2), (3) and (4))*

Effective Dose Limit

Item	Column 1 Person	Column 2 Period		Column 3 Effective Dose (millisievert)
1	Occupational worker, including a pregnant occupational worker	(a)	One year dosimetry period	50
		(b)	Five year dosimetry period	100
2	Pregnant occupational worker	Balance of the pregnancy		4
3	A worker who is not an occupational worker	One calendar year		1

APPENDIX 8**SCHEDULE V***(Subsection 340(4))*

Specific Equivalent Dose Limits

Item	Column 1 Organ or Tissue	Column 2 Person		Column 3 Period	Column 4 Equivalent Dose (mSv)
1	Lens of an eye	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	150
		(b)	Any other person	One calendar year	15
2	Skin ¹	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50
3	Hands and feet	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50

Note:

- ¹ When skin is unevenly irradiated, the equivalent dose received by the skin is the average equivalent dose over the 1 cm² area that received the highest equivalent dose.

APPENDIX 9**SCHEDULE Y***(Subsections 460(4), (6), (7),
(8), (9) and (10))*Minimum Distances from Exposed
Energized High Voltage Conductors

Item	Column 1 Voltage Phase to Phase (k V)	Column 2 Voltage to Ground (kV)	Column 3 Metres (m)	Column 4 Metres (m)	Column 5 Metres (m)	Column 6 Metres (m)	Column 7 Metres (m)	Column 8 Metres (m)
1	230	133	6.1	1.4	1.83	2.4	1.41	1.85
2	138	79.8	4.6	1	1.22	1.9	0.92	1.35
3	72	41.6	4.6	0.6	0.8	1.6	0.61	1.05
4	25	14.4	3	0.3	0.6	1.2	0.12	0.55
5	15	8.6	3	0.3	0.6	1.1	0.12	0.55
6	4.16	2.4	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.5
7	0.75	0.75	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.05

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-033-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-12-02**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, R.Nun. R-003-2016.

2. La version française de l'alinéa 10(2)b est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.

3. La version française du paragraphe 18(1) est modifiée par remplacement de « veille à ce que tout travailleur ait obtenu » par « s'assure que tout travailleur a reçu ».

4. La version française de l'alinéa 19(1)b est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) un représentant ou, s'il n'y a pas de représentant disponible, un travailleur désigné par un représentant pour représenter les travailleurs;

5. La version française de l'alinéa 20(2)c est modifiée par remplacement de « au représentant » par « à un représentant ».

6. La version française du paragraphe 22(2) est modifiée par remplacement de « corrige dès » par « corrige, dès ».

7. L'alinéa 28(1)a est modifié par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

8. (1) La version française du paragraphe 29(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) L'alinéa 29(2)b est modifié par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

9. La version française du paragraphe 32(2) est modifiée par remplacement de « fait analyser la glace de la glace » par « fait vérifier la glace ».

10. La version française de l'alinéa 34(1)a est modifiée par remplacement de « lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir » par « lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir ».

11. La version française des alinéas 47(1)a) et d) est modifiée par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

12. La version française du paragraphe 53(3) est modifiée par remplacement de « comité ou au représentant » par « comité et à un représentant ».

13. (1) Le paragraphe 88(2) est modifié par remplacement de « ou d'y être exposés » par « ou risquent d'y être exposés ».

(2) La version française du paragraphe 88(8) est modifiée par remplacement de « d'une manière approuvée et, » par « d'une manière approuvée, ».

14. La version française du paragraphe 93(1) est modifiée par remplacement de « *immediately dangerous to life or health* » par « *immediately dangerous to life or health* ».

15. La version française du paragraphe 95(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

16. La version française du paragraphe 181(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;
- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

17. La version française du paragraphe 183(1) est modifiée par remplacement de « planches d'échafaudage » par « planches d'échafaudage, à la fois ».

18. Le paragraphe 210(1) est modifié par remplacement, à l'alinéa b) de la définition de « opérateur compétent », de « la partie II de l'annexe M » et par substitution de « le poste 2 de l'annexe M ».

19. La version française du paragraphe 212(3) est modifiée par remplacement de « lever une charge » par « monter une charge ».

20. La version française du paragraphe 213(2) est modifiée par remplacement de « , et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut l'utiliser, » par « - et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser - ».

21. La version française de l'alinéa 217(5)a) est modifiée par remplacement de « limiteur fixés » par « limiteur fixé ».

22. La version française de l'article 219 est modifiée par remplacement de « est conçues » par « est conçue ».

23. La version française du paragraphe 222(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

24. La version française du paragraphe 223(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».

25. La version française de l'alinéa 225(6)a est modifiée par remplacement de « où on fait un chargement » par « où se fait un chargement ».

26. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 226(2) est modifiée par remplacement de « Lorsqu'on utilise » par « Lorsqu'est utilisée ».

(2) La version française de l'alinéa 226(3)b est modifiée par remplacement de « qu'elle est adéquatement » par « d'autre part, qu'elle est adéquatement ».

27. La version française du paragraphe 227(2) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation, par un travailleur, de » par « ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des ».

28. La version française du paragraphe 230(4) est modifiée par remplacement de « n'oblige pas ni n'autorise » par « ne peut obliger ni autoriser ».

29. (1) La version française du paragraphe 232(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

232. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manoeuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(2) La version française du paragraphe 232(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la tête du pieu est coupée carré avant que le pieu soit mis en position de battage et, s'il s'agit d'un pilot, que celui-ci est nettoyé de tout débris, morceau d'écorce et éclat de bois;
- b) d'autre part, que les travailleurs sont bien protégés des blessures qu'une manœuvre ratée pourrait causer.

(3) La version française du paragraphe 232(4) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».

(4) La version française du paragraphe 232(7) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(7) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne compétente aux fins de détection des défauts structuraux;
- b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

30. La version française de l'alinéa 238(2)b est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.

31. La version française du paragraphe 240(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

240. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un noeud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
- b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un noeud.

32. La version française de l'article 242 est modifiée par remplacement de « ne doit pas » dans les dispositions suivantes par « ne peut » :

- a) le passage introductif du paragraphe (2);
- b) les paragraphes (3) et (5).

33. La version française du passage introductif du paragraphe 244(4) est modifiée par remplacement de « qu'on n'utilise aucun câble métallique résistant à la rotation » par « qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé ».

34. La version française de l'alinéa 245c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;

35. La version française du paragraphe 259(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :

- a) d'une échelle portative simple;
- b) de toute section d'une échelle à coulisses.

36. La version française de l'alinéa 262(2)g) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) le contreplaqué n'est pas utilisé pour fabriquer les montants ou les échelons d'une échelle sur mesure.

37. (1) La version française de l'alinéa 266(1)b) est modifiée par remplacement de « ou autorisé à se trouver est » par « de se trouver, ou autorisée à se trouver, est ».

(2) La version française de l'alinéa 266(1)c) est modifiée par remplacement de « du bord de de l'excavation » par « du bord de l'excavation ».

38. La version française du passage introductif du paragraphe 272(2) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

39. La version française du paragraphe 280(1) est modifiée par remplacement de « lorsqu'on y détecte » par « lorsqu'est détecté ».

40. La version française du sous-alinéa 285(2)b)(i) est modifiée par remplacement de « d'autre part » par « d'une part ».

41. La version française du passage introductif du paragraphe 296(3) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

42. La version française de l'alinéa 297(3)a) est modifiée par remplacement de « d'autre part » par « d'une part ».

43. **La version française du paragraphe 300(1) est modifiée par remplacement de « ne doit permettre de plongées sauf » par « ne peut permettre de plongées, sauf ».**
44. **La version française du paragraphe 302(3) est modifiée par remplacement de « plongée à la fois » par « plongée, à la fois ».**
45. **La version française du paragraphe 306(3) est modifiée par remplacement de « L'employeur ne doit pas obliger » par « L'employeur ne peut obliger ».**
46. **La version française du paragraphe 312(2) est modifiée par remplacement de « L'employeur ne doit pas obliger » par « L'employeur ne peut obliger ».**
47. **La version française du paragraphe 314(2) est modifiée par remplacement de « obligé ou autorisé à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine, » par « obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine; ».**
48. **La version française de l'alinéa 325(3)b est modifiée par remplacement de « dangereux et le but » par « dangereux ainsi que le but ».**
49. **(1) La version française du paragraphe 335(1) est modifiée par remplacement de « facilement disponible » par « facilement accessible ».**
- (2) La version française de l'alinéa 335(4)c est modifiée par remplacement de « au représentant » par « à un représentant ».**
50. **La version française du paragraphe 346(5) est modifiée par remplacement de « oblige ou autorise un travailleur à utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un centre médical, » par « exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil, ».**
51. **La version française du paragraphe 349(2) est modifiée par remplacement de « L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation, par un travailleur, d'une installation produisant des rayonnements ionisants ou d'un » par « L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un ».**
52. **La version française du paragraphe 351(4) est modifiée par remplacement de « qui suivent, au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de tous les essais et mesures faits dans le cadre de cette inspection » par « suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection ».**
53. **(1) La version française du paragraphe 353(2) est modifiée par remplacement de « ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité » par « a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité ».**
- (2) La version française du paragraphe 353(4) est modifiée par remplacement de « ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité » par « a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité ».**
54. **La version française du paragraphe 355(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».**
55. **(1) La version française de l'alinéa 357(2)a est modifiée par ajout d'une virgule suivant « d'autre part ».**
- (2) La version française du paragraphe 357(4) est modifiée par remplacement de « ne doit pas être » par « ne doit être ».**

56. La version française de l'alinéa 360a) est modifiée par remplacement de « à la demande » par « d'autre part, à la demande ».

57. (1) La version française de l'article 368 est modifiée par remplacement :

- a) au paragraphe (2) de « qu'il soit déterminé » par « qu'il soit établi »;**
- b) au paragraphe (4) de « de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que » par « d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que ».**

(2) La version française du paragraphe 368(4) est modifiée par remplacement de « de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que » par « d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que ».

58. La version française de l'alinéa 371d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

59. La version française de l'alinéa 389(2)b) est modifiée par remplacement de « on n'utilise » par « n'est utilisé ».

60. La version française du paragraphe 392(3) est modifiée par remplacement de « ne perde » par « ne perd ».

61. La version française de l'alinéa 400(1)a) est modifiée par remplacement de « qu'on n'utilise pas d'essence soit » par « que l'essence n'est pas utilisée ».

62. La version française du paragraphe 403(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

63. La version française des paragraphes 404(3) et (5) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

64. La version française de l'alinéa 408(2)d) est modifiée par remplacement de « tout autre » par « toute autre ».

65. La version française de l'article 413 est modifiée par remplacement de « convenables » par « convenable ».

66. La version française de l'alinéa 419d) est modifiée par remplacement de « on se sert d'un échafaudage autoportant » par « un échafaudage autoportant est utilisé ».

67. La version française de l'alinéa 422 est modifiée par remplacement :

- a) au paragraphe (1) de « motorisés » par « motorisé »;**
- b) au paragraphe (2) de « Lorsqu'on utilise du matériel mobile motorisé » par « Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé ».**

68. La version française de l'alinéa 427(2)b) est modifiée par remplacement de « qu'il s'y conforme » par « il s'y conforme ».

69. La version française du paragraphe 434(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

70. La version française de l'alinéa 435(1)b) est modifiée par remplacement de « qu'on lui a signalé » par « qui lui a été signalé ».

71. (1) La version française du paragraphe 436(3) est modifiée par remplacement de « s'assure que travailleur » par « s'assure que le travailleur ».

(2) La version française du paragraphe 436(8) est modifiée par remplacement de « qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé » par « qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé ».

72. La version française du paragraphe 438(1) est modifiée par remplacement de « que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisé » par « qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé ».

73. La version française du paragraphe 446(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

74. La version française de l'alinéa 455(1)b) est modifiée par remplacement de « que tout matériel » par « que tout équipement ».

75. La version française de l'article 456 est modifiée :

- a) dans le passage introductif, par remplacement de « panneau électrique à la fois » par « panneau électrique est à la fois »;
- b) aux alinéas a) à d), par abrogation de « est » à chaque occurrence.

76. L'article 460 est modifié :

- a) au paragraphe (4), par remplacement de « colonne 1 de l'annexe Y » par « colonne 3 de l'annexe Y »;
- b) aux paragraphes (6) et (7), par remplacement de « colonne 2 de l'annexe Y » par « colonne 4 de l'annexe Y »;
- c) à l'alinéa (9)a), par remplacement de « colonne 3 de l'annexe Y » par « colonne 5 de l'annexe Y »;
- d) à l'alinéa (10)a), par remplacement de « colonne 4 de l'annexe Y » par « colonne 6 de l'annexe Y »;
- e) à l'alinéa (10)b), par remplacement de « colonne 5 de l'annexe Y » par « colonne 7 de l'annexe Y »;
- f) à l'alinéa (10)c), par remplacement de « colonne 6 de l'annexe Y » par « colonne 8 de l'annexe Y ».

77. (1) Le paragraphe 471(1) est modifié, dans la définition de « urgence de santé publique » :

- a) à l'alinéa a), par remplacement dans la version française de « *Loi sur les mesures civiles d'urgence* » par « *Loi sur les mesures d'urgence* »;
- b) par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa a) :
 - a.1) d'un état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*,

(2) La version française de l'alinéa 471(3)b) est modifiée par remplacement de « s'assure que les aiguilles » par « d'autre part, s'assure que les aiguilles ».

78. La version française de l'alinéa 473c) est modifiée par remplacement de « le matériel qui y sont associés » par « l'équipement qui y sont associés ».

79. L'annexe K est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 1 du présent règlement.

80. L'annexe L est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 2 du présent règlement.

81. L'annexe N est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 3 du présent règlement.

82. L'annexe P est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 4 du présent règlement.

83. L'annexe S est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice 5 du présent règlement.

- 84. L'annexe T est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 6 du présent règlement.**
- 85. L'annexe U est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 7 du présent règlement.**
- 86. L'annexe V est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 8 du présent règlement.**
- 87. L'annexe Y est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 9 du présent règlement.**

APPENDICE 1

ANNEXE K

(paragraphe 75(2), (3) et (5))

Nombre minimal d'installations sanitaires dans le lieu de travail

Poste	Colonne 1 Nombre de travailleurs	Colonne 2 Nombre de toilettes
1	1 à 10	1
2	11 à 25	2
3	26 à 50	3
4	51 à 75	4
5	76 à 100	5
6	Plus de 100	5, plus une toilette supplémentaire par unité de 30 travailleurs au-delà de 100 travailleurs

APPENDICE 2**ANNEXE L***(paragraphe 184(1))***Dimensions minimales des membres des échafaudages légers en bois¹
(Hauteur de moins de 6 m)**Partie 1. Dimensions des membres des échafaudages à poteau simple

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 2. Dimensions des membres des échafaudages à poteau double

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 3. Dimensions des membres des échafaudages à chaise

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	38 mm x 89 mm
3	Contrevents	38 mm x 89 mm
4	Gousset ²	contreplaqué de 19 mm

Remarques :

¹ Bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 ou matériau de force équivalente ou supérieure.² «Gousset» Contrevent ou équerre de fixation servant à renforcer un coin ou un ouvrage angulaire.

APPENDICE 3

ANNEXE N

(alinéas 269(2)a) et 270(2)a))

Excavation et étayage de tranchées

Poste	Colonne 1 Profondeur de la tranchée ou de l'excavation	Colonne 2 Type de sol	Colonne 3 Montants	Colonne 4 (Contrevents) Largeur de l'excavation ou de la tranchée à l'emplacement des contrevents		Colonne 5 (Contrevents) Espacement des contrevents		Colonne 6 Raidisseurs
				Colonne 4A De 1,8 m à 3,6 m	Colonne 4B Jusqu'à 1,8 m	Colonne 5A Vertical	Colonne 5B Horizontal	
1	3,0 m ou moins	1234	50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,5 m	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,0 m** *	4	75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1,2 m	2,4 m	300 mm x 300 mm
4	Plus de 4,5 m jusqu'à 6,0 m** *	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Remarques :

- * Le terme «om» signifie «ou moins».
- ** Pour les excavations et les tranchées ayant jusqu'à 3 m de profondeur dans les types de sol 1 et 2, les raidisseurs peuvent être omis si les contrevents sont espacés de 1,2 m sur le plan horizontal.
- *** Pour les profondeurs de plus de 4 m dans le type de sol 4 et les profondeurs de plus de 6 m dans d'autres types de sol, voir le paragraphe 280(3).

APPENDICE 4

ANNEXE P

(article 289)

Heures de travail et périodes de repos pour le travail dans l'air comprimé ou l'air raréfié

Poste	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
1	Pression d'air pour une période de travail	Heures de travail max. sur 24 heures	Heures de travail max., 1 ^{re} période	Heures de repos min., 1 ^{re} période	Heures de travail max., 2 ^e période	Heures de repos min., 2 ^e période
2	Moins de 96 kPa	7,5	3,75	1,25	3,25	0,25
3	96 kPa ou plus mais moins de 138 kPa	6	3	2,25	3	0,75
4	138 kPa ou plus mais moins de 180 kPa	4	2	3,5	2	1,5
5	180 kPa ou plus mais moins de 220 kPa	3	1,5	4,5	1,5	1,5
6	220 kPa ou plus mais moins de 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa ou plus mais moins de 303 kPa	1,5	0,75	5,5	0,75	2
8	303 kPa ou plus mais moins de 345 kPa	1	0,5	6	0,5	2

APPENDICE 5

1. Les remarques 1 à 3 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Remarques :

- ¹ Le facteur de pondération pour la peau ne s'applique que lorsque la peau du corps entier est exposée.
- ² Lorsque la dose équivalente reçue par un de ces autres organes et tissus et engagée à l'égard d'un de ces autres organes et tissus dépasse la dose équivalente reçue par l'un des organes et tissus énumérés aux postes 1 à 12 et engagée à l'égard d'un de ces organes et tissus, un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à l'autre organe ou tissu et un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à la dose équivalente moyenne reçue par le reste des autres organes et tissus et engagée à l'égard du reste des autres organes et tissus.
- ³ Les mains, les pieds et le cristallin d'un oeil n'ont aucun facteur de pondération.

APPENDICE 6

ANNEXE T

(paragraphe 340(1))

Facteurs de pondération des rayonnements

Poste	Colonne 1 Type et gamme d'énergie		Colonne 2 Facteur de pondération des rayonnements, w_R
1	Photons, toutes les énergies (rayons X, rayons gamma)		1
2	Électrons et muons, toutes les énergies (rayons bêta)		1
3	Neutrons, énergie	a) < 10 keV	5
		b) 10 keV à 100 keV	10
		c) > 100 keV à 2 MeV	20
		d) > 2 MeV à 20 MeV	10
		e) > 20 MeV	5
4	Protons, sauf les protons de recul, énergie > 2 MeV		5
5	Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds		20

APPENDICE 7

ANNEXE U

(paragraphe 340(2) et 341(2), (3) et (4))

Limite de dose efficace

Poste	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Période		Colonne 3 Dose efficace (millisievert)
1	Travailleur du secteur nucléaire, y compris une travailleuse de ce secteur enceinte	a)	Période de dosimétrie d'un an	50
		b)	Période de dosimétrie de cinq ans	100
2	Travailleuse du secteur nucléaire enceinte	Reste de la grossesse		4
3	Travailleur qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile		1

APPENDICE 8

ANNEXE V

(paragraphe 340(4))

Limites de dose équivalente particulière

Poste	Colonne 1 Organe ou Tissu	Colonne 2 Personne		Colonne 3 Période	Colonne 4 Dose équivalente (m Sv)
1	Lentilles d'un oeil	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	150
		b)	Toute autre personne	Une année civile	15
2	Peau ¹	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50
3	Mains et pieds	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50

Remarque :

¹ Lorsque la peau est irradiée de façon inégale, la dose équivalente reçue par la peau est la dose équivalente moyenne sur la surface de 1 cm² ayant reçu la dose équivalente la plus élevée.

APPENDICE 9

ANNEXE Y

*(paragraphes 460(4), (6), (7),
(8), (9) et (10))*Distances minimales des conducteurs
à haute tension exposés sous tension

Poste	Colonne 1 Tension entre phases (kV)	Colonne 2 Tension à la terre (kV)	Colonne 3 Mètres (m)	Colonne 4 Mètres (m)	Colonne 5 Mètres (m)	Colonne 6 Mètres (m)	Colonne 7 Mètres (m)	Colonne 8 Mètres (m)
1	230	133	6,1	1,4	1,83	2,4	1,41	1,85
2	138	79,8	4,6	1	1,22	1,9	0,92	1,35
3	72	41,6	4,6	0,6	0,8	1,6	0,61	1,05
4	25	14,4	3	0,3	0,6	1,2	0,12	0,55
5	15	8,6	3	0,3	0,6	1,1	0,12	0,55
6	4,16	2,4	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,5
7	0,75	0,75	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,05

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-034-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-12-02

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Workers' Compensation General Regulations*, Nu.Reg R-017-2010.

1. These regulations amend the *Workers' Compensation General Regulations*, Nu.Reg R-017-2010.

2. Section 1 is amended

- (a) in paragraphs (a) and (c) by replacing "\$94,500" wherever it appears with "\$97,300"; and
- (b) in paragraph (b) by replacing "\$46,725" with "\$48,109".

3. Subsection 4(3) is amended by replacing "\$0.615" with "\$0.590".

4. (1) Subsection 6(2) is repealed and replaced by:

(2) Despite subsection (1), the subsistence allowance under that subsection is reduced as to the following amounts if the worker is staying in accommodations in which kitchen facilities are available for use by the worker:

- (a) for meals,
 - (i) 75% of the amount payable in accordance with the Schedule for each of the 31st to 120th days of a continuous period that the worker is away from the worker's residence, and
 - (ii) 50% of the amount payable in accordance with the Schedule for every day after the 120th day of a continuous period that the worker is away from the worker's residence;
- (b) for incidental expenses, 75% of the amount payable in accordance with the Schedule for every day after the 30th day of a continuous period that the worker is away from the worker's residence.

(2) Paragraph 6(3)(b) is repealed and replaced by:

- (b) for overnight non-commercial accommodation,
 - (i) \$50 for each of the first 120 days of a continuous period that the worker is away from the worker's residence; and
 - (ii) \$25 for every day after the 120th day of a continuous period that the worker is away from the worker's residence.

5. The Schedule is repealed and replaced with the Schedule set out in the Appendix to these regulations.

6. These regulations come into force on the later of January 1, 2021 and the day on which they are registered by the Registrar of Regulations.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 6)***DAILY MEAL AND INCIDENTAL EXPENSES ALLOWANCE**

I Item	II Allowance	III Northwest Territories	IV Nunavut	V Canada or USA (other than Nunavut and Northwest Territories)
1.	Breakfast	\$24.85	\$27.85	\$20.80
2.	Lunch	\$30.15	\$33.80	\$21.05
3.	Dinner	\$64.50	\$90.05	\$51.65
4.	Incidental Expenses	\$17.30	\$17.30	\$17.30

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-034-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-12-02

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, Règl.Nu. R-017-2010.

1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, Règl.Nu. R-017-2010, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié :

- a) **aux alinéas a) et c) par remplacement de « 94 500 \$ » par « 97 300 \$ »;**
- b) **à l'alinéa b) par remplacement de « 46 725 \$ » par « 48 109 \$ ».**

3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,615 \$ » par « 0,590 \$ ».

4. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(2) Malgré le paragraphe (1), l'allocation de subsistance en vertu de ce paragraphe est réduite aux montants suivants si le travailleur demeure dans un logement muni d'une cuisine qu'il peut utiliser :

- a) pour les repas :
 - (i) 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chacun des 31^e au 120^e jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence,
 - (ii) 50 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
- b) pour les frais accessoires, 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 30^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

(2) L'alinéa 6(3)b) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) pour une nuitée dans un logement non commercial :
 - (i) 50 \$ pour chacun des premiers 120 jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
 - (ii) 25 \$ pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

5. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2020 ou à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

APPENDICE

ANNEXE

*(article 6)***ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES**

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	24,85 \$	27,85 \$	20,80 \$
2.	Dîner	30,15 \$	33,80 \$	21,05 \$
3.	Souper	64,50 \$	90,05 \$	51,65 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI IMPLEMENTATION ACT

R-035-2020

Registered with the Registrar of Regulations

2020-12-11

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Financial Management Board, under subsection 5(1) of the *Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Implementation Act*, S.Nu. 2017,c.13, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Regulations*, Nu.Reg. R-007-2017.

1. These regulations amend the *Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Regulations*, Nu.Reg. R-007-2017.

2. The Schedule is amended

- (a) **in paragraph 7.10(b) by deleting "minor or major";**
- (b) **by adding the following after section 7.10:**

7.10.1 For Procurement Processes for Major Construction,

- (a) the maximum cumulative Bid Adjustment of the following provisions shall not exceed \$500,000 ("The Bid Adjustment Cap for Major Construction"):
 - (i) section 17.1,
 - (ii) section 25.2, with respect to the portion of the Bid Adjustment determined using Nunavut Labour that is not also Inuit Labour,
 - (iii) section 25.3, with respect to the portion of the Bid Adjustment determined using Local Labour that is not also Inuit Labour, and
- (b) for greater certainty, the Bid Adjustment Cap for Major Construction shall not apply to Minor Construction.
- (c) **in Appendix A by**
 - (i) **adding "The Bid Adjustment Cap for Major Construction is \$500,000." at the end of the definition of Bid Adjustment Cap, and**
 - (ii) **adding the following definitions in alphabetical order:**

Major Construction – construction procurement valued at more than \$250,000.

Minor Construction – construction procurement valued at no more than \$250,000.

Transitional

3. The regulations as they read prior to the coming into force of these regulations apply with respect to all procurement processes issued before the coming into force of these regulations and to all contracts resulting from those procurement processes.

Coming into force

4. These regulations come into force on the later of February 1, 2021 and the day on which they are registered by the Registrar of Regulations.

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

R-035-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-12-11

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI—Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti*, L.Nun. 2017, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement portant modification du *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti*, R.Nun. R-007-2017, ci-après.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti*, R.Nun. R-007-2017.

2. L'annexe est modifiée :

- a) à l'alinéa 7.10b) par suppression de « petits et grands »;
- b) par ajout de l'article suivant après l'article 7.10 :

7.10.1 Pour les processus d'approvisionnement afférents aux grands travaux de construction :

- a) le rajustement maximal cumulatif de la soumission en vertu des dispositions suivantes ne doit pas dépasser 500 000 \$ (« le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction ») :
 - (i) l'article 17.1,
 - (ii) l'article 25.2, relativement à la partie du rajustement de la soumission qui est calculée en employant la main-d'œuvre du Nunavut qui n'est pas aussi la main-d'œuvre inuit,
 - (iii) l'article 25.3, relativement à la partie du rajustement de la soumission qui est calculée en employant la main-d'œuvre locale qui n'est pas aussi la main-d'œuvre inuit,
- b) il est entendu que le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction ne s'applique pas aux petits travaux de construction.
- c) à l'annexe A :
 - (i) par ajout de « Le plafond de rajustement de la soumission pour les grands travaux de construction est de 500 000 \$. » à la fin de la définition de **plafond de rajustement de la soumission**,
 - (ii) par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

grand travail de construction – Approvisionnement afférent au travail de construction d'une valeur dépassant 250 000 \$.

petit travail de construction – Approvisionnement afférent au travail de construction d'une valeur maximale de 250 000 \$.

Disposition transitoire

3. Le règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique relativement à tous les processus d'approvisionnement établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement et à tous les contrats résultant de ces processus d'approvisionnement.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2020 GOVERNMENT OF NUNAVUT

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
